

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-365 PM

ARRÊTE MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE AU CARREFOUR ENTRE LA VOIE COMMUNALE RUE DU PEINTRE SISLEY ET LA VOIE COMMUNALE RUE DU PEINTRE MONTEZIN ET LA DÉPARTEMENTALE 138 ROUTE DE BOURGOGNE DANS L'AGGLOMÉRATION DE MORET-LOING-ET-ORVANNE

Le Maire de la Commune de Moret-Loing-Et-Orvanne,

VU la loi du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route notamment ses articles R411-25, R411-7 et R412-30 et les décrets subséquents,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 et modifié par divers arrêtés subséquents, 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, 6^{ème} partie - feu de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussée, du livre I.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la rue du Peintre Sisley et de la rue du Peintre Montézin avec la départementale 138 - Route de Bourgogne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime de priorité de circulation du carrefour entre la rue du Peintre Sisley et la rue du Peintre Montézin avec la départementale 138 - Route de Bourgogne, est modifié par l'implantation d'une signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 2 : Le carrefour visé à l'article 1 est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore, composée de signaux piétons et de signaux de contrôle d'arrêt. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange, les règles de priorité à appliquer sont celles qui résultent du Code de la Route, dont la désignation sera indiquée par l'implantation des panneaux de signalisation réglementaires (AB6 et AB3a).

Les conducteurs circulant sur les branches routières : Rue du Peintre Sisley et rue du Peintre Montézin sont tenus de céder le passage aux conducteurs débouchant de la départementale 138 Route de Bourgogne, désignée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2, ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Moret-Loing-et-Orvanne,
- Monsieur le Directeur du Service Technique,
- Police Municipale,
- Agence Routière Territoriale - Conseil Départemental

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Moret-Loing-Et-Orvanne, le 05 août 2020.

Dikran ZAKEOSSIAN



Maire de Moret-Loing-Et-Orvanne